CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE

Accord sur les avantages tarifaires aux conjoints et retraités de la Caisse d'Epargne d'Alsace

ENTRE LES SOUSSIGNEES :

La CAISSE D'EPARGNE D'ALSACE, dont le siège social est sis au 1, route du Rhin – 67925 STRASBOURG Cedex 9, représentée par Monsieur Marion-Jacques BERGTHOLD en sa qualité de Membre du Directoire,

D'une part,

Et

Les organisations syndicales, ci-après représentée par :

Pour la CFDT représentée par M. Patrick SCHIRCK

Pour la CGC représentée par Mme Christine LIONNET

Pour le SU-UNSA représenté par M. Jean-Louis FELDNER

Pour SUD représenté par M. Bernard MEYER

D'autre part,

Préambule

L'ensemble des dispositions antérieures relatives aux opérations et services bancaires aux conjoints (époux, concubins, pacsés) d'un salarié et aux retraités (et leurs conjoints) de la Caisse d'Epargne d'Alsace sont abrogées, il s'agit notamment :

- de la note de service du 7 avril 2000 qui produit le tableau récapitulatif des avantages bancaires mis en place unilatéralement depuis l'accord local du 8 janvier 1993 dénoncé le 29 septembre 2000, tableau remis à jour par note de service du 1er avril 2008,

1. Avantages aux retraités et conjoints de salarié de la Caisse d'Epargne d'Alsace

Les conjoints de salariés reconnus officiellement par un acte de mariage, un certificat de vie commune ou un PACS, ainsi que les retraités de la CEA et leur conjoint, reconnu officiellement par un acte de mariage, un certificat de vie commune ou un PACS bénéficient de la gratuité d'une carte de paiement ou de retrait ou offres groupées de service sur un compte individuel ou un compte joint à hauteur de la tarification applicable à l'offre Satellis Essentiel + (112,80 € pour l'année 2012).

2. Prise d'effet et durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prend effet à compter du 1er juillet 2012.

3. Demande de révision et dénonciation

Les signataires de l'accord peuvent demander la révision du présent accord conformément aux dispositions légales en vigueur. Toute demande de révision doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires. Cette lettre doit indiquer les points concernés par la demande de révision et doit être accompagnée de propositions écrites de substitution. Dans un délai maximum de 2 mois à compter de la réception de la demande de révision, les parties devront se rencontrer pour examiner les conditions de conclusion d'un éventuel avenant de révision.
L'une ou l'autre des parties signataires peut dénoncer le présent accord dans les conditions prévues par le code du travail. La dénonciation doit être notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception à chacune des parties signataires.

4. Publicité de l'accord et dépôt de l'accord

Le présent accord sera mis à disposition du personnel par voie de l'intranet.
Le texte de l'accord sera déposé auprès de la DIRECCTE et du secrétariat - greffe du conseil de Prud'homme.

Fait à Strasbourg, le 28 juin 2012 en sept exemplaires originaux

Pour la Caisse d'Epargne d'Alsace, Marion-Jacques BERGTHOLD Membre du Directoire	
Pour la CFDT, M. Patrick SCHIRCK	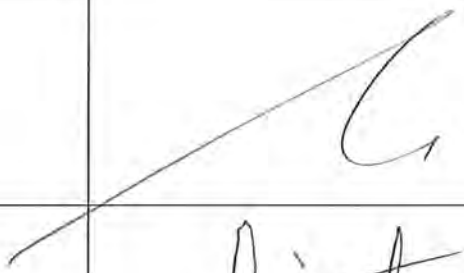
Pour le SNE-CGC, Mme Christine LIONNET	
Pour le SU-UNSA, M. Jean-Louis FELDNER	
Pour SUD, M. Bernard MEYER	